

Jeudi et Vendredi 16 et 17 Août.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Année 1827. — N^o. 193.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestr
5 flor 67 cts. P. B., franco, po me.

Matheu

GAZETTE DE L.

AMÉRIQUE.

Carthagène, le 8 juillet. — Voici quelques détails importants sur les tentatives du général Bustamente pour porter la guerre civile dans sa patrie, et sur la défection qu'il a éprouvée de la part des troupes dont il avait un moment égaré les esprits.

La division colombienne auxiliaire du Pérou était partie de Lima le 18 mars, et s'étant partagée en deux corps, l'un sous le commandement de Bustamente, fit un débarquement dans la province de Manabi, se dirigeant vers Cuenca et Quito, et l'autre, commandé par Erizalde, a opéré aussi un débarquement à Monté-Christi. Cette division est partie de Lima sans ordre du gouvernement colombien.

La division commandée par Erizalde, qui débarqua à Monté-Christi, approcha de Guayaquil, et là il obtint que le chef d'état-major corrompit les troupes, et, comptant sur elles, il obligea le peuple à se prononcer et à mettre à la tête du gouvernement le grand maréchal La Mar.

Pour arrêter les progrès de la division qui débarqua à Manabi, le commandant-général de l'Ensador, s'était posté à Biobamba, avec trois mille hommes, dans la vue d'entraver la marche de cette division, pour donner le tems au général Bolivar de venir par sa présence dissiper ces perturbateurs.

Mais la face des affaires vient de changer tout-à-coup. Par le courrier de l'intérieur qui vient d'arriver, on a reçu la lettre que nous avons la satisfaction de relater ici :

Bogota, le 28 mai 1827.

« Mon ami, il est huit heures du soir, il vient d'arriver un exprès de Quito, dépêché par le général Flores, qui nous annonce que la division qui commandait Bustamente s'est mise en état de rébellion contre ce dernier; que déjà elle était en marche avec Lopez Mandez et d'autres officiers faits prisonniers et prêts à lui être livrés; que lui, Flores, se dirigeait vers Cuenca où devait rester la division de Bustamente, pour se joindre à la sienne, et aller ensemble à la rencontre du général Barreto, qui venait de Guayaquil avec la colonne de troupes qui y débarqua sous le commandement d'Erizalde: Perez doit être déjà à Quito. Cette nouvelle m'a paru si importante que je n'ai pas cru devoir tarder un instant à t'en donner connaissance. »

Elle a enfin triomphé complètement, la véritable opinion de tous ceux qui portent le titre illustre de Colombiens, de tous ceux qui se sont sacrifiés pour leur patrie. Une division de troupes, séduite par quelques officiers vicieux et ineptes, se soulève, dépose et emprisonne ses chefs, et vient dans sa patrie, entraînée par ceux-là même qui la corrompirent; mais aussitôt que par les nouvelles de Guayaquil elle découvre l'homme dans lequel on veut la précipiter, et qu'elle voit les invectives, les calomnies et les injures qu'on prodigue au président libérateur, à l'instant même elle revient sur ses pas, reconnaît et abjure ses erreurs, et fait en sorte de les réparer par les mêmes moyens qu'elle employa pour les commettre; elle s'empare des séducteurs, et les livre au général Flores.

Qui a séduit une division qui agissait à une distance immense du libérateur, et avec lequel, dans les circonstances actuelles, elle ne pouvait communiquer? Les amis du libérateur, déposés de leurs emplois, poursuivis et chassés, auront pu tracer à l'armée la route que son devoir et sa réputation lui imposaient de suivre pour sauver sa gloire et sa renommée! Et on ne pourra considérer cet événement comme le vrai triomphe de l'opinion!

Colombiens! l'erreur n'éblouit pas longtemps, et l'histoire du monde entier confirme cette vérité éternelle; partout on dévoile les intrigues, les moyens vils et méprisables d'une poignée de pervers qui insensibles aux cris de douleur de la patrie expirante, cherchent à la plonger dans les maux affreux que nous connaissons tous et sur lesquels nous gémissons. Mais non: les Colombiens ont plus de bon sens qu'on ne leur en suppose; ils ont comparé les motifs qui faisaient agir les partis; ils se sont rappelés les prodiges du libérateur, ses vertus, les sanglans sacrifices qu'ils a faits pour les libertés du genre humain, et ils se sont décidés pour la raison, la justice, la reconnaissance, et maudissent ceux qui ont prétendu s'élever aux dépens de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 août. — Un procès assez singulier, relatif à des publications séditieuses, s'est présenté à la Cour du Banc du Roi. Le 26 mai 1826, lorsque des troubles agitaient plusieurs villes manufacturières, M. Samuel Cook, marchand de drap à Lancaster, plaça à l'un de ses carreaux, en dedans de sa boutique et de manière à pouvoir être lu des passans, un grand placard manuscrit où il attribuait au ministère anglais les calamités des tems présens. « Quel fruit, y était-il dit, le fameux Pitt a-t-il retiré de ses iniquités? Quel a été le récompense de lord Castlereagh? Quel sera le salaire de lord Bathurst et de ses pareils? etc. » Une troupe considérable s'assembla pour lire cette affiche; les constables accoururent. La difficulté était de constater le corps du délit. Un des officiers de justice, nommé Thomas, pria un homme du peuple placé devant lui de briser les fenêtres et de s'emparer du placard, ce qui fut fait.

Le constable Thomas a rendu compte à l'audience, d'une manière fort naïve, de l'expédient qu'il avait employé pour se procurer cette pièce nécessaire de conviction. « Je ne pouvais, a-t-il dit, commettre d'effraction moi-même. C'est dommage, ai-je dit, qu'il ne se trouve ici personne pour enfoncer le carreau et arracher le papier qui occasionne tout ce tumulte. Un particulier que je ne connais pas et à qui je n'avais point d'ailleurs conseillé la chose, a donné un grand coup de poing dans les vitres et m'a remis le placard que j'ai sur-le-champ livré aux autorités supérieures. »

M. Campbell, nommé depuis quelques tems organe du ministère public, sous le titre de conseil du roi, avait obtenu des dispenses spéciales pour plaider cette cause dont il était chargé depuis long-tems. Après s'être plaint avec amertume du délit et même du crime, que l'on a employé, pour se procurer des preuves contre son client, il a cherché à excuser le placard comme attaquant seulement les ministres et non le gouvernement de Sa Majesté. « Remarquez, a-t-il dit, les expressions prophétiques de ce placard soi-disant séditieux: « Quel sera, demande-t-on, le salaire de lord Bathurst et de ses pareils? » Eh! bien, notre souverain, juste appréciateur des actes de nos ministres, leur a donné le salaire qu'ils méritaient; il les a renvoyés et a composé un nouveau ministère. (Bruyants éclats de rire dans l'audience.) Ferez-vous un crime au brave M. Samuel Cook d'avoir deviné un an d'avance la justice que ferait le roi de la conduite de ses ministres? »

Cette plaidoirie n'a pas empêché que le jury ne déclarât M. Cook coupable de libelle séditieux; mais le juge Little-dale lui a laissé provisoirement sa liberté à la charge de donner caution de se représenter lorsqu'il sera appelé pour recevoir sa sentence définitive. Une telle décision équivaut à un sursis indéfini.

FRANCE.

Paris, le 12 août. — L'Indicateur de Bordeaux donne la nouvelle suivante :

« Une lettre du Port-au prince du 27 juin, annonce que dans la soirée du 25, une tentative d'assassinat aurait eu lieu sur la personne du président de la république d'Haïti, par suite d'un complot formé par dix officiers de la garde, dont sept furent arrêtés dans la même soirée. »

— La cour de cassation (section criminelle) s'est occupée hier du pourvoi formé par M. de Maubreuil contre l'arrêt de la cour royale de Paris du 15 juin dernier, qui a refusé de contraindre à la comparution les témoins cités à la requête du prévenu. Ce pourvoi soulevait une question de haute importance: il s'agissait de savoir si les articles 80, 187 et 189 du code d'instruction criminelle sont applicables aux témoins assignés à la requête du prévenu comme à ceux assignés en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction ou à la requête du ministère public; ou, au contraire, s'il appartient à la cour d'apprécier si leur audition est utile ou non à la manifestation de la vérité.

Malgré la plaidoirie pleine de force de M^e Odillon-Barrot, et sur les conclusions conformes de M. Freteau de Penny, avocat-général, la cour, après une heure et demie de délibération, attendu que c'est aux juges qu'il appartient d'examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable objet du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la

vérité ; que dans l'espèce , l'arrêt a décidé que l'audition des témoins cités à la requête de Maubreuil était inutile , a rejeté le pourvoi.

— Le beau bourg de Frontguen , chef lieu de la préfecture de ce nom (canton de Berne) , connu par l'aisance , l'industrie et l'urbanité de ses habitans , qui forment une nombreuse population , a été la proie des flammes. Dans l'après-midi du trois de ce mois , le feu a pris au milieu du bourg dans la maison de M. Schilder , conseiller d'état , et poussé par un vent violent , a incendié presque tout le village ; 168 maisons sont brûlées et 38 seulement conservées.

— Voici un extrait du Catalogue de l'exposition des produits d'industrie française , qui a lieu en ce moment à Paris.

Le nombre des exposans est de 1631 , parmi lesquels 964 sont de la ville de Paris ou de ses environs.

On remarque parmi les objets exposés , du fil de lin à la mécanique , à 26,000 mètres et d'autres à 37,500 mètres par kilogramme. — Des machines à fabriquer les briques. — Broie mécanique pour préparer le lin et le chanvre sans rouissage. — Des souliers de femme sans couture visible , ni en dedans ni en dehors. — Des clous fabriqués à froid par des procédés mécaniques. — Médailles coulées en fonte de fer. — Des chapeaux et casquettes en liège. — Une pendule marquant et sonnant l'heure , avec un seul rouage , ayant un calendrier. — Modèles de parapluie de voiture , et de parasol de tilbury. — Mécanique pour percer les semelles. — Des peintures sur verre. — Des fleurs artificielles faites avec la moëlle d'un végétal de l'Inde. — Des sculptures en carton pierre. — Un modèle de machine pour faire éclore des poulets en toute saison. — Portraits d'un nouveau genre de peinture , destinée à remplacer les fresques. — Patron mécanique servant à la coupe de toutes espèces d'habillemens d'homme. — Feuilles de carton fabriquées avec de la paille seulement. De la toile coton écrie et tissée à la mécanique. — Scarificateur propre à remplacer la pose des sangsues. — Lit et bras mécaniques. — Des creusets infusibles. — Cuir factice , socques et chaussons en déchet de cuir. — Chapeaux élastiques imperméables. — Une machine locomotrice à plan incliné. — Une machine à vapeur immédiatement rotative de la force de six chevaux. — Des cocous nourris avec une plante indigène , autre que la feuille du mûrier , et échantillon de la soie qu'on en a obtenue. — Modèle de voiture inversable. — Des toiles faites avec le lin filé à la mécanique. — Des chaînes à mailles , et chaînes et câbles à étais , etc , etc.

— Les nouvelles officielles de Lisbonne , en date du 1er de ce mois , annoncent que la tranquillité est rétablie dans cette capitale : des mesures énergiques ont été prises pour dissiper les attroupemens.

Le corps diplomatique a reçu une note relative aux événemens de la fin du mois dernier.

Des lettres particulières annoncent que le retour de l'ordre est dû à la fermeté de la régente , et aux moyens employés par le ministre de la guerre d'Aponte , pour faire rentrer dans le devoir les régimens de cavalerie nos. 1 et 4. Quoique la discipline soit rétablie dans les troupes portugaises qui forment la garnison , on dit que la régente a fait venir de Caldas un escadron de lanciers anglais pour sa garde personnelle. (*Gaz. de Fr.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE , LE 16 AOÛT.

Le prince royal est arrivé hier à Spa vers deux heures de l'après-dinée. Une cavalcade avait été au-devant de S. A. jusqu'au Marteau , où les chevaux de sa voiture furent dételés et remplacés par d'autres appartenant à des habitans de Spa. Toute la population s'était portée sur le passage du prince , et l'a accueilli par de vives acclamations.

— On a reçu par voie extraordinaire , des nouvelles de Londres du 11. Elles confirment la nomination de lord Goderich (1) comme successeur de M. Canning et expriment des craintes sur l'état de la santé de M. Huskisson qui l'empêchera d'accepter la place de chancelier de l'échiquier qui lui est destinée et qui , dans le cas où il refuserait , serait donnée à M. Herries. Il paraît que le poste de M. Canning a été offert au marquis de Lansdown , mais qu'il a refusé , en disant qu'il pensait servir mieux sa patrie dans la situation où il se trouvait maintenant.

Les fonds publics ont éprouvé peu de variations à la bourse du 11.

— M. Canning a laissé trois enfans , deux garçons , dont l'un , William Pitt Canning , est maintenant capitaine dans la marine royale. Sa fille est mariée au marquis de Clauricarde.

DE LA PEINE DE MORT. (*D'après le Mémoire de M. Lucas*).

Le Mémoire de M. Lucas , couronné à Paris et à Genève , vient de paraître.

Nous allons nous occuper de quelques-unes des principales idées de l'auteur sur la question de l'utilité de la peine de mort. Nous ne parlons pas de la première partie de l'ouvrage , qui traite de la légitimité de cette peine , parce qu'à notre avis , elle manque de clarté et peut-être aussi de rigueur logique. Cette partie est d'ailleurs trop métaphysique pour produire de l'effet dans un pays comme le nôtre , où

(1) M. Robinson , chancelier de l'échiquier avant les derniers changemens , est nommé pair depuis pour remplacer le comte Liverpool à la chambre haute , comme orateur du gouvernement.

les études métaphysiques sont fort négligées. Nous reviendrons un autre jour sur la 3^e partie de ce Mémoire. L'ouvrage contient en général de très bonnes idées , mais pourrait avoir plus d'ordre. M. Lucas a le mérite de ne pas déclamer souvent. Il faut lui en savoir gré ; car la déclamation , on le sait , est le défaut général des criminalistes ; il n'y a peut-être que l'anglais qui fasse exception.

Bentham et Mill ont très bien analysé cette loi de notre nature , qui fait que dans la balance des chances favorables et défavorables , notre imagination est toujours tellement portée à exagérer les premières , qu'elle finit par faire disparaître les secondes ; ce qui conduit les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des coupables à se jeter dans le crime , par l'espoir de l'impunité.

M. Mill va jusqu'à dire qu'il n'y aurait plus de crimes , si toutes les punitions étaient aussi certaines et aussi immédiates que celle de se brûler le doigt quand on le porte à la chaudière.

C'est aller trop loin ; car il est des crimes inspirés par des passions si fortes , que rien au monde , pas même la peine la plus terrible et la plus certaine , ne pourrait les arrêter. M. Lucas en cite plusieurs exemples récents , entr'autres celui de Sureau , dont le procès a beaucoup occupé les Journaux ; celui de l'écaillière Chamel qui , après avoir tué son amant par jalousie , s'écriait : La mort , messieurs , la mort , je vous en prie.

Toutefois il est indubitable que pour tous les criminels sur l'âme desquels une peine quelconque peut avoir quelque prise , c'est beaucoup plus l'incertitude de la peine que son manque de sévérité qui la rend inefficace.

Il y a long-tems que les criminalistes ont énoncé cette idée. Mais M. Lucas semble y attacher une importance plus exaltée qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent. Ce qu'il faut chercher , dit-il , ce ne sont plus les menaces qui inspirent le plus de terreur , ce sont celles qui laissent le moins de chances possibles de leur échapper. Ce qu'il faut conseiller aux législateurs , c'est pas de jeter l'effroi d'une peine dans le cœur des hommes , mais d'aspirer à en retrancher l'espoir de l'impunité.

Si la peine la plus certaine est la plus efficace , il faut dire que celle dont l'application offre le plus d'incertitude , doit être la plus mauvaise de toutes. Or , cette peine , c'est la peine de mort. Son incertitude est effrayante. Les faits , comme nous allons le voir , le démontrent.

Une peine trop sévère dans l'opinion détourne l'offense de porter plainte , les témoins de dire toute la vérité , les juges de déclarer la culpabilité , le pouvoir d'exécuter la condamnation.

Sans doute il y a eu des tems où la peine de mort était plus en harmonie avec les mœurs du peuple ; alors son application était aussi certaine et aussi fréquente que le sont aujourd'hui de simples peines correctionnelles.

Mais ce tems n'est plus. Les mœurs ont changé , la peine de mort aujourd'hui excite une répugnance universelle. En veut-on des preuves ?

Chez les Anglais l'inefficacité et l'incertitude de la peine de mort sont si bien reconnues , qu'en Irlande et en Angleterre , des chefs de manufactures de toiles de coton , qui par leurs travaux sont fort exposés aux déprédations , demandent au parlement l'abolition de la peine de mort contre des vols de ce genre , afin de pouvoir recouvrer leur sécurité.

Dans un pays commerçant comme la Grande-Bretagne , la banqueroute frauduleuse est un des crimes dont l'intérêt et le devoir des législateurs commandent le plus fortement la répression. Eh bien , les législateurs de l'Angleterre , il y a quelques années , ont jugé convenable d'abolir la peine de mort pour les banqueroutes frauduleuses.

Sur 83,487 individus mis en accusation en Angleterre pour crimes capitaux , de 1814 à 1821 , 7,683 ont été condamnés à mort , et seulement 693 ont été exécutés. Il est vrai qu'en Angleterre la peine de mort est étendue à beaucoup plus de crimes , et à des crimes moindres que chez nous.

Mais si nous rentrons sur le continent , nous voyons tout le monde , le pouvoir lui-même , reculer devant l'application de la peine de mort.

Ainsi , en Belgique où d'ailleurs les commutations de peine ne sont pas rares , le pouvoir dans son nouveau projet de législation pénale , a rayé du nombre des crimes capitaux , celui du faux monnoyeur et de l'infanticide. Et , s'il faut en croire des conjectures honorables pour lui , il serait disposé à purger le Code tout entier de la peine capitale.

En France une loi permet également aux juges de commuer en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par le Code pénal contre l'infanticide.

En présentant la loi du sacrilège , le pouvoir n'a-t-il pas fait le bizarre aveu qu'il ne se résignait à le présenter que dans l'espoir de ne l'avoir à exécuter jamais. Et en effet une seule condamnation à mort ayant été prononcée en 1825 en vertu de cette loi , elle a été commuée.

Il est rare que le pouvoir en France refuse les commutations de peines appuyées par le jury. D'après la Gazette des Tribunaux , à la dernière rentrée des Cours royales , la seule Cour de Colmar a eu à entériner cinq lettres de grâces , accordées à des individus condamnés à mort.

Enfin , parmi les hommes qui fréquentent les Cours d'assises , quel est celui qui ignore avec quelle facilité les juges saisissent le moyen d'écarter pour le meurtre ou le vol , les circonstances qui entraînaient la mort , et éloignent ainsi la terrible responsabilité de cette peine.

Que l'on calcule quelles chances favorables résultent pour le criminel d'une répugnance générale, qui agit à la fois sur les témoins en les empêchant de dire la vérité tout entière, sur les juges en les poussant à éluder la loi, sur le pouvoir en l'engageant à multiplier les grâces et les commutations de peines. Cette répugnance loin de diminuer s'étend tous les jours davantage; le doute sur la légitimité de la peine de mort doit rendre chaque jour les condamnations capitales moins fréquentes et la peine plus incertaine.

Depuis que le mémoire de M. Lucas est écrit, il a paru un document officiel d'une grande importance pour la législation pénale, c'est le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant les années 1825 et 1826, publié par le garde-des-sceaux (1). Les chiffres de ce document démontrent d'une manière qui doit accabler les partisans de la peine de mort, combien cette peine est contraire à nos mœurs, combien par cela même est grande l'incertitude de son application, et quelles chances effrayantes d'impunité il en résulte pour le coupable.

D'après les données officielles de M. Peyronnet, sur 100 accusés de délits correctionnels environ 16 sont acquittés; sur 100 accusés de crimes punis des travaux forcés à temps et à perpétuité, il y a 28 à 30 acquittés; pour les crimes capitaux sur 100 accusés on en acquitte 50, et même pour certains crimes capitaux jusqu'à 80.

Est-il assez prouvé par là que la peine de mort est hors de nos mœurs et qu'elle offre une chance d'impunité effroyable. Eh! bien, ce n'est pas tout; si sur cent accusés cinquante à quatre-vingt sont pleinement acquittés, il ne faut pas croire que la peine capitale soit appliquée à tous les autres; loin de là.

En 1825, sur 980 individus accusés de crimes capitaux en France, 506 ont été condamnés; mais de ce nombre 172 seulement l'ont été à la peine capitale; et de ces derniers plusieurs encore ont reçu une commutation de peine; de telle sorte que sur 980 accusés de crimes capitaux 111 seulement ont été exécutés. De même en 1826, sur 915 accusations capitales, il n'y a eu en France que cent dix exécutions; ce n'est pas douze sur cent.

Quel fondroyant argument contre la sévérité excessive des pénalités et surtout contre la peine de mort.

Ainsi voilà, dit M. Lucas dans son introduction, le tableau résumé des chances que le coupable de crime capital a en sa faveur: 1° que le crime ne sera pas découvert; 2° que son auteur du moins restera ignoré; 3° qu'en tout cas il ne sera pas atteint (ces trois chances sont d'un effet incalculable sur l'esprit du coupable, tant l'imagination les exagère, surtout quand elle est passionnée; mais il y en a bien d'autres encore, quand il s'agit d'une peine capitale); 4° livré à la justice, il a 50, quelquefois 80 chances sur cent qu'il sera acquitté; 5° condamné, il lui reste à peu près le même nombre de chances que du moins ce ne sera pas à la mort; 6° condamné à la mort, d'un côté le droit de grâce lui ouvre encore une chance de 18 sur cent, et de l'autre, le recours en cassation lui donne encore une nouvelle espérance, puisqu'en 1826, en France, 8 condamnés par suite de la cassation de leur arrêt ont été acquittés ou condamnés à une autre peine (2).

Et on appellera une telle peine réprimante, s'écrie M. Lucas! et pour la maintenir on se fondera sur son efficacité qu'on osera placer dans la crainte que la mort inspire! Mais dans quel atelier tant soit peu insalubre, dans quelle entreprise tant soit peu hardie, peut-on offrir à l'honnête ouvrier plus de garanties pour sa sécurité? Quel est le voyage lointain entrepris par le commerce ou par la science qui ne présente une mortalité de 111 sur 980? Si la crainte d'un tel péril suffisait pour arrêter les hommes, comment parvenir à mener des armées au combat?

Appelons l'attention de nos législateurs sur les résultats des données officielles du garde-des-sceaux de France. La leçon est si forte que nous ne pouvons croire qu'elle soit perdue pour la Belgique.

Maintenant allons plus loin supposons que la peine de mort n'offre pas plus de chances d'impunité que toute autre, et qu'au lieu de 88 acquittements ou commutations de peine sur cent accusations capitales, il n'y ait comme pour les autres peines que seize à trente acquittements. (La suite au n. prochain.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS

Principes élémentaires de pharmacie, etc. — Ouvrage destiné aux jeunes élèves commençant l'étude de cette profession, par J. P. Godefroy. Les ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur la pharmacie sont la plupart très volumineux et contiennent un grand nombre de formules; ceux de Lemery, Beaudin, Morelot, Virey, etc., sont de véritables pharmacopées universelles; la multiplicité des objets qu'ils contiennent est souvent embarrassante pour les commençants; les jeunes élèves, avides de connaissances, et voulant trop embrasser, arrivent à une confusion d'idées, et l'ouvrage que nous annonçons remplit parfaitement le but de l'auteur; clair, simple et concis, il donne des notions exactes et suffisamment étendues sur la théorie et la pratique de la pharmacie.

Dans une excellente introduction l'auteur s'élève avec justice contre la manie, trop générale de nos jours, de tout simplifier; il croit qu'il est

(1) C'est à un travail semblable que nous engageons dernièrement un des savans de la Belgique. Nous ne doutons pas que le gouvernement ne se montre disposé à faciliter l'exécution d'un tel ouvrage.

(2) En 1826 de juillet à décembre, c'est à dire en six mois de temps, cinq individus condamnés à la peine capitale pour des crimes différents ont été cassés pour simple défaut de forme, ont été ensuite pleinement acquittés. Quel argument encore contre la peine de mort. Sans quelques défauts de forme, pns effet du hazard, en six mois de temps la vie de 5 individus étaient sacrifiées.

tels médicamens en apparence ridiculement composés dont il ne faut pas toujours dédaigner l'emploi; la méditation de ces idées, qui nous ont paru neuves, est propre à ramener au juste milieu où git la vérité. *Leb. journal*

MM. Avanzo et Morganté viennent de publier la deuxième partie du *Vignole des Ouvriers*. Les planches qui accompagnent le texte sont de la plus grande beauté; le succès qu'a obtenu la première partie de cet utile ouvrage ne peut manquer d'accueillir la seconde. Il y est traité du relevé des terrains de maisons; de la fondation des murs et de leur élévation; des voûtes, des portes, croisées, planchers, cloisons, combles, couvertures, cintres, escaliers, emboitures, persiennes, corniches, lambris, chambranles, ferrures, balcons, rampes, grilles, marbrerie de cheminées, treillages, etc.

La publication de MM. Avanzo et Morganté et la modicité du prix de cette nouvelle édition, qui la met à portée des artisans, coïncide heureusement avec les efforts que l'on fait chez nous pour l'instruction de cette classe intéressante de la société. *Lebeau*

COLLÈGE ROYAL DE LIÈGE.

Liège, le 15 août 1827.

A MM. les rédacteurs du journal MATHIEU LAENSBERGH.

Permettez-moi d'annoncer par votre feuille que deux professeurs du collège royal consacrent toutes les matinées, durant les vacances, aux élèves faibles et qui ont besoin de faire des efforts pour n'être pas retardés dans leurs études. M. Jeanne, Régent de seconde, donne des répétitions aux élèves des hautes classes, et M. Gulikors, Régent de sixième, aux élèves des classes inférieures.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

H. GUILLERY, professeur de rhétorique, directeur des études

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 13 août. — Dette active, 53 718 54 54 118. Différée 55 64. Bill de change, 18 112 916. Synd. 4 112 97 314 1316. Rente remb. 2 112 89 114. Act. soc. de comm. 87 314 88.

BOURSE D'ANVERS, du 14 août. — Effets publics. — Dette active, 2 112 d'intérêt, 54 Rente remb. 00 00 Act. de la Soc. com. 4 112 d'int., 87 314.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 p. 010 et le Londres court s'est placé à fl. 11-97 112, le papier à terme n'a pas été demandé; le Paris court et à terme ont été voulus à la cote d'hier; le Francfort court a été recherché à la cote d'hier, le papier à trois mois s'est traité 35 112; le Hambourg manque.

VILLE DE LIÈGE. — Répartition de l'amodiation de la mouture entre les habitans des faubourgs.

Les bourgmestre et échevins informent les intéressés que les rôles provisoires resteront à leur inspection au bureau des répartiteurs à l'Hôtel de Ville pendant quinze jours à dater du 16 de ce mois; depuis 9 heures du matin jusqu'à midi. — A Liège, le 14 août 1827.

Le bourgmestre chevalier, DEMELOTTE D'ENVOZ.

ETAT CIVIL du 14 août. — Naissances: 2 garç., 4 filles.

Décès, 1 homme, 2 femmes, savoir:

Emmanuel Joseph Bernard, âgé de 50 ans 2 mois et 8 jours; menuisier, Quai d'Avroy, n. 538, veuf de Marie Catherine Joseph Donnay.
Marie Catherine Smit, âgée de 58 ans, faub. Vivapois, n. 331.
Martine Marie Marguerite, âgée de 25 ans 2 mois et 2 jours, rue sur la Fontaine, n. 38, épouse.

TEMPÉRATURE du 16 août. — A 8 heures du matin, 15 degrés à une heure, 16 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les créanciers de Jacques Joseph Gatain, négociant à Anloy, reconnu en état de faillite par jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau jugeant en matière de commerce le quatre août courant dûment enregistré, sont invités à se réunir le trente du courant à deux heures de relevée, en la salle des audiences du palais de justice sis à Neufchâteau, à l'effet de former la liste triple du nombre des syndics provisoires à nommer pour l'administration de la faillite, en exécution de l'article 480 du code de commerce.

Neuf-château le 13 août 1827.

Le juge-commissaire de la faillite président du tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau faisant les fonctions de tribunal de commerce, GOOSSE.

L'agent de la faillite, JULIEN avocat. (867)

(489) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche dix neuf août 1827, aux onze heures du matin après l'office divin, il sera procédé sur la place devant l'église de la commune de Beaufays, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'une quantité de froment, avoine et pommes de terre croissant par racines, sur trois pièces de terre situées dans ladite commune de Beaufays; la première en lieu dit Hegde Mery, contenant environ six verges grandes; la seconde en lieu dit Hanbarbais, contenant environ trois verges grandes, et la troisième en lieu dit au haut de la Bayère, contenant environ dix-huit verges grandes, et saisis sur le sieur Louis Piré cultivateur de la commune de Beaufays, à la requête de M. Jean Heptia, négociant, demeurant à Liège.

Le tout argent comptant.

Lundi 20 août courant, à dix heures précises du matin, il sera procédé à la location aux enchères, en l'étude de M. Detrouz, notaire, rue de Heusy, n. 1037, à Verviers, d'une maison cotée 930, située en ladite rue, occupée ci-devant par le Sr. Batta. Les amateurs peuvent prendre connaissance des prix et conditions chez ledit notaire. (865)

On désire acheter un bac d'écurie en pierre, de 3 aunes au moins de largeur. S'adresser au bureau de cette feuille.

Belle ferme patrimoniale sise en Hesbaye à vendre.

Lundi 24 septembre 1827, il sera procédé devant M. le juge de paix de la ville et canton de Huy, en la salle de ses séances, à 10 heures du matin, et par le ministère de M^e Grégoire, notaire, audit Huy, à la vente, aux enchères publiques, sur licitation autorisée par jugement, de la ferme dite de la Couverterie, sise en la commune de Seraing le Château, consistant en une maison pour le fermier avec les bâtimens nécessaires à l'exploitation, le tout en bon état, et 104 et demi bonniers métriques P.-B. de jardin, closières, prairies et terres labourables.

Cette ferme est d'une exploitation très avantageuse tant sous le rapport de la situation des terres, qui forment un ensemble avec les bâtimens, que sous celui de la bonté du sol.

L'acquéreur pourra jouir de grandes facilités pour le paiement d'une forte partie du prix par la faculté qui lui sera accordée de continuer le service des rentes qui affectent ladite propriété, s'élevant annuellement à 701 rasières 8 boisseaux 2 litrons d'épeautre, en trois parties et dont les capitaux seront déduits au taux légal.

On pourra voir le cahier des charges, savoir : à Liège chez M. Frésart agent de change; à Waremme, chez M. Boux-Modave; et à Huy, chez ledit M^e Grégoire, notaire. (852)

Le 22 août 1827, Il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de Héron, au lieu ordinaire de ses séances audit Héron, à 2 heures de relevée, à la vente aux enchères par le ministère de M^e Grégoire, notaire à Huy, d'une pièce de terre sise à Seron, commune de Forville, nommée terre à la Hache, contenant 96 perches.

Une partie du prix pourra être convertie en rente. (854)

Vente de deux maisons au bourg de Hodimont.

Mercredi cinq septembre prochain, à dix heures du matin, M. Barthelemy Joseph Seghayé et dame veuve de M. Pierre Joseph Seghayé, en qualité de mère et tutrice naturelle de son enfant mineur, assistée du subrogé tuteur, feront vendre publiquement par le ministère et en la demeure du notaire Lys, à Verviers, deux maisons situées rue Neuve au bourg de Hodimont, l'une tenant à Pierre Clermont et à une ruelle, l'autre derrière tenant à ladite ruelle.

Cette vente légalement autorisée, aura lieu devant M. le juge de paix du canton de Verviers; le cahier des charges présente toute sûreté pour l'acquéreur.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (849)

A VENDRE la carrière de marbre noir, dite de St. Paul, près Dinant. Cette carrière située à quelques pas de la Meuse et de la chaussée offre de grands avantages sous le rapport de l'exploitation.

Le marbre de Saint-Paul est très-estimé en Belgique et en France, à cause de la beauté de son noir et de la finesse de son grain.

Cette vente aura lieu le 10 septembre 1827, à 10 heures du matin, en l'étude de M^e Meunier, notaire à Dinant, chez qui l'on peut désormais s'adresser pour en connaître les conditions. (847)

BELLE PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Le jeudi 23 août 1827, aux dix heures du matin, chez Gerard Wasson Tombeur, cabartier, près l'église de Spa, il sera procédé par le ministère de M^e G. J. Delrée, notaire à Theux, à la vente aux enchères et en purge civile, de la propriété sise en lieu dit Carrière, près Réid, de part les représentants feu M. Jean Smet, dont la désignation suit : un bâtiment de demeure, construit en pierre, toiture en ardoise, tous les bâtimens ruraux consistants en grange, plusieurs écuries, remise, fournil, etc.; plusieurs prairies arborées cloturant, tenantes aux appendices des bâtimens, terres, une carrière en activité avec four à chaux, le tout ne faisant qu'un ensemble; les prairies jouissent de l'arrosement, une source d'eau vient près des bâtimens; cette propriété est avantageusement placée sur une colline, terrains de première classe. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. G. J. DELRÉE, notaire. (866)

(556) Une propriété consistant en une maison, avec bâtimens, d'exploitation très solides en partie couverts d'ardoises, jardins verger, prés, terres et pâture; contenant en tout dix huit bonniers ou environ; situés à La haye des pauvres, près de Dolembreux, commune de Sprimont, est à vendre à des conditions qui accordent des facilités pour le paiement, et qui présentent toute sûreté à un acquéreur.

S'adresser au notaire Dogné, à Sprimont.

Quartier garni ou non à louer rue du Pont, n. 901 (840)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en concession de Mines de Houille et de Fer.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 3 août 1827 sous le n. 1061 du répertoire particulier, le sieur Lambert Joseph Lafontaine, fondé de pouvoirs de son excellence le comte François Joseph Charles Marie de Mercy-Argenteau, domicilié à Bruxelles a formé une demande en concession de mines de houille et de fer, gisantes sous

des terrains d'une étendue superficielle de 2994 bonniers, dépendans des communes de Vierset-Barse, Abée, Ramelot, Vyle, Marchin et Huy, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit.

Au nord en partant du point où le Biez du Moulin, se rend dans la rivière du Hoyoux à l'endroit dit Pont des Coqs par une ligne droite longue de 33 aunes environ finissant à la jonction du sentier du pré à la Fontaine avec celui qui descend le fond de Secheva; suivant ensuite ce dernier sentier jusqu'à la rencontre du bois le Bailly appartenant à son excellence le comte de Mercy-Argenteau; longeant alors la lizière septentrionale de ce bois y compris la partie qui se trouve sur le territoire de la commune de Huy jusqu'au sentier de la Fontaine au Cerisier; delà par les limites qui séparent les communes de Huy et Vierset jusqu'au chemin de Huy à Strée; passant alors le chemin et le continuant vers Strée jusqu'à l'entrée d'un bâtiment appartenant à Gilles Gilson, au point limitrophe des trois communes de Huy, Vierset et Strée.

A l'Est, cotoyant alors les limites séparatoires des communes de Vierset et Strée, jusqu'au chemin dit Tige des Osneux; puis par ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui qui conduit de Strée à Tinalot que l'on suit également jusqu'à celui de Tinalot à Abée.

Au Sud, par le chemin de Tinalot à Abée, traversant le village d'Abée, puis par le chemin dit Tige d'Abée conduisant à Ramelot, delà par un autre chemin dit Tige de Vyle, jusqu'à son entrée sur le territoire de Vierset; de ce point longeant les limites qui séparent les communes de Ramelot, Linchet et Modave de celle de Vierset jusqu'au pont construit sur le torrent de Bonn, au point de passage de la grande route de Liège à Givet; de ce point suivant le torrent de Bonn jusqu'à la rivière de Hoyoux.

A l'Ouest cotoyant ensuite vers Nord la rivière de Hoyoux, jusqu'à l'endroit nommé Sporomont à l'extrémité du bois dit Jean Etienne; de là par la lizière dudit bois sur une longueur de 30 aunes jusqu'au chemin dit Sporomont; puis suivant ce chemin jusqu'à la rencontre de celui de Triffois à Vyle, qui suit également en allant vers Triffois et en longeant un jeune bois nommé le Plantis Francotte jusqu'à l'extrémité de ce plantis, longeant ensuite la lizière Nord-Ouest de ce plantis jusqu'à son extrémité Ouest contre une parcelle dite Terre al Bataille delà par une ligne droite longue de 580 aunes environ traversant les lieux dit Terre al Bataille et Tige des Veaux et se terminant au chemin de Jamaigne à Triffois, à la séparation d'une terre appartenant aux demandeurs d'avec une autre appartenant à la dame veuve Thiry-Fays; puis par une seconde ligne droite longue de 2650 aunes passant à travers la campagne de Veaux et aboutissant au seul angle aigu que forme le périmètre du bois de Sandron, en laissant les hameaux de Triffois et Dereffe, à droite et celui le Fourneau à gauche, de cet angle cotoyant la lizière occidentale dudit bois Sandron et ensuite celui de François, tous deux appartenant à son excellence le comte de Mercy-Argenteau, jusqu'au lieu dit Gava au hameau de Marche contre les propriétés appartenantes à Pierre Pontot; de ce point par une ligne droite longue de 130 aunes environ tirée sur le côté nord de la maison appartenant à Pierre Pontot et se prolongeant jusqu'à la rivière de Hoyoux; suivant ensuite ladite rivière jusqu'à l'endroit où le biez du moulin Fleuri prend son eau, puis par ledit biez et son deversoire jusqu'à son embouchure dans la susdite rivière de Hoyoux au lieu dit pont des Coqs, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface de la zone panier de minerai de fer et le 8^{me} panier de mines de houille qui s'extraient sous leurs fonds :

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Vierset-Barse, Abée, Ramelot, Vyle et Marchin feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Des expéditions en seront également adressées à M. le gouverneur de la province de Brabant méridional, lequel est prié de les faire publier et afficher pendant quatre mois dans la ville de Bruxelles et de nous transmettre ensuite le certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

En séance à Liège, le 11 août 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Waltery, De Colard-Trouillet
Comte de Lannoy, et Crawhez.

Le président, (Signé) LIEDERERKE.
Par la députation : Le greffier des États, Signé BRANDEN.